

un confesseur. Dans l'un et l'autre cas, les seigneurs s'approprièrent tout.

« Le saint roi Louis IX ne se crut pas assez d'autorité pour détruire entièrement cette révoltante injustice, mais il y mit des bornes. Par l'article 87 de ses Etablissements, il ordonna que « se aucun hom ou aucune femme avoit gue malade huit jours, et il ne voulut se confesser, et il mourut déconfès, tuis li muebles seraient au baron, mès se il morait déconfès de mort subite, la justice et la seignorie ni auroit riens..... »

« On nommait, en France, cette usurpation, droit de *main-morte* ou *mortaille*.... La main était censée morte à l'exercice de la loi, comme l'âme l'avait été aux exercices de la foi.

« On lit les expressions suivantes dans un contrat d'échange de l'an 1292, par lequel Louis de Beaujeu céda au roi Philippe-Bel la terre de Montferrand en Auvergne. « Le sire de Montferrand a et doit avoir à Montferrand..... le cas de la mortaille, c'est-à-dire, que quand aucun muert sans confession, tuit li bien mueble d'icelui sont au seigneur de Montferrand. »

#### § 4.

##### INVESTITURE DES FIEFS ET ENSAISENEMENT DES CENSIVES.

La succession d'un vassal ou d'un vilain ne pouvait être recueillie, même en ligne directe, que par l'intervention du seigneur qui faisait l'investiture du fief et qui accordait l'ensaisinement des censives.

« Lorsque les *saisines* et les *dessaisines*, le *vest* et le *dévest* étaient pratiqués à la rigueur dans plusieurs de nos coutumes, toute personne qui mourait était censée se dessaisir de ses biens entre les mains du seigneur. En sorte que les héritiers étaient obligés de reprendre ces biens du seigneur en lui faisant foi et hommage, et lui payant le relief si c'étaient des fiefs, ou en lui payant les droits de saisine si c'étaient des héritages en roture(1).»

(1) Dupin et Laboulaye sur les Institutes coutumières d'Antoine Loysel, t. 1, p. 315.

— On voit, par la confirmation de la Charte de Villefranche, en 1331,